

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.023 du 9 juillet 2002

A.90.310/XIII-1624

En cause : 1. **CHAIDRON** Marie-Françoise,
 2. **DARDENNE** Carine,

 ayant élu domicile chez
 Me Alfred TASSEROUL, avocat,
 rue Pépin 21
 5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme KPN ORANGE,

 ayant élu domicile chez
 Mes Jan SCHAMP et
 Thierry D'HOORE, avocats,
 avenue de Tervueren 268 a
 1150 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2000 par Marie-Françoise CHAIDRON et Carine DARDENNE qui demandent l'annulation de "l'arrêté ministériel du 6 janvier 2000 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire délivre à à la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM (...) un permis d'urbanisme pour l'implantation d'antennes de télécommunications GSM et des armoires techniques sur un bien sis à Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion 108, cadastré 1^{ère} division, section D/7 n° 397S";

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2000 par laquelle la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 août 2000 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Sébastien MOENS, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Nicolas BARBIER, loco Mes Jan SCHAMP et Thierry D'HOORE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par un arrêt n° 104.509 du Conseil d'Etat du 7 mars 2002, en cause ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, qu'en conséquence il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 347,06 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf juillet deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.